

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 9 novembre 2012

PRESENTS : MM. et Mmes PAULET José, Bourgmestre-Président ;

COLLOT Francis, CARPENTIER Daniel, VERLAINE André, GRASSERE Lydia,
membres du Collège communal;

MATAGNE Roger, BERNARD André, REYSER Dominique, PILETTE-MAES Béatrice,
FONTINOY Paul, DEBATY Marcellin, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile et
FURNÉMONT Pierre Conseillers ;

DEGODENNE Michel, Président du CPAS (voix consultative) ;

EVRARD Marc, Secrétaire communal faisant fonction ;

EXCUSES : MM. MAHOUX Philippe, GOFFIN Germain et JADOT Bernard, Conseillers communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et informe l'assemblée que le point n°8 de l'ordre du jour de la présente séance « Achat de sièges de bureau ergonomiques pour le personnel administratif communal » est ajourné eu égard à l'avis réservé du personnel communal.

SEANCE PUBLIQUE

(1) URBANISME SCHEMA DIRECTEUR PERMIS D'URBANISATION CONVENTION INASEP/BEP SIERPONT GESVES

Vu la délibération du Conseil communal du 26/05/2010 arrétant la convention proposée par le Bureau Economique de la Province pour la réalisation d'un Schéma de structure et l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage afin de créer un quartier durable au lieu-dit Sierpont ;

Vu la convention pour la réalisation d'un Schéma Directeur et pour l'assistance à Maîtrise d'ouvrage proposé par le Bureau Economique de la Province;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/05/2012 approuvant le schéma directeur (rapport de mars 2012) sur un bien, propriété communale, sis rue de Sierpont à 5340 GESVES cadastré section B n° 375m, 372c, 373, 371, 377a, 372d;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en aire villageoise de densité moyenne au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal du 12 décembre 2003 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal du 22 mars 2006, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. 20/09/2006), est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien; que le bien est situé en sous-aire villageoise de quartier rural mélangé et d'extensions récentes audit règlement;

Vu la contenance du périmètre concerné estimée à 4 ha 44 a 89 ca, in toto;

Attendu qu'une étude d'incidence est obligatoire à l'établissement dans le cas d'un permis d'urbanisation de plus de 2 ha;

Considérant que pour un lotissement en aire villageoise de densité moyenne au schéma de structure communal, les parcelles doivent avoir 12 m minimum de façade à rue et 18 m maximum avec une contenance de 8 ares minimum ;

Considérant que les règles en termes de nombre de logements à l'hectare sont de 8 à 16 soit un potentiel habitable de 30 à 60 logements ;

Considérant qu'il y a lieu d'estimer les équipements nécessaires à l'établissement du projet (gestion de l'eau) et d'évaluer l'inscription de son programme en fonction des outils communaux d'aménagement du territoire;

Vu la proposition de convention (septembre 2012) en vue du permis d'urbanisation de Sierpont ;

Considérant que l'Inasep et le Bep travailleront en collaboration pour la réalisation de ce projet, sur base de 2 conventions distinctes mais liées ;

Par 10 oui et 4 non (Madame B. PILETTE-MAES et Messieurs Ph. HERMAND et P. FURNEMONT pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

d'approuver les conventions telles que proposées par l'inasep et le Bep dans le cadre du projet d'urbanisation à Sierpont.

(2) FINANCES - OCTROI ET CONTROLE DES SUBVENTIONS COMMUNALES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 1.239,47 € ET 24.789,35 € INSCRITES AU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2012 - ASBL GESVES EXTRA - LUDOTHEQUE DE GESVES

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « *toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.* » et que les organismes repris ci-dessous répondent tous à ce critère;

Vu la demande de subside du 24 septembre 2012 de l'ASBL Gesves Extra concernant le relancement d'un projet d'une ludothèque dans les locaux de la bibliothèque de Gesves d'un montant de 2.500,00 € pour l'année 2012 et de 450,00 € pour les années suivantes;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

d'octroyer au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention communale directe (espèces) suivante d'un montant compris entre 1.239,47€ et 24.789,35€ inscrite au budget de l'exercice 2012 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article budgétaire</u>	<u>Intérêt général</u>
ASBL GESVES EXTRA	Frais de fonctionnement 2012	2.500,00 €	767/332-02	Animations

Une subvention indirecte pouvant consister en :

- la mise à disposition à titre gratuit de matériel (barrières « Nadar », signalisation, coffrets électriques, tables, chaises, verres, etc...);
- en la prise en charge d'un transport de matériel par un véhicule communal;
- en l'aide du personnel communal pour la préparation de manifestations (exemples : prestations de montage/démontage, de transports divers, de nettoyage,...);

- et/ou en la mise à disposition ponctuelle d'espace ou de locaux privés ou publics communaux.

Le Conseil communal déclare que la valeur totale des subventions directes ou indirectes définies ci-avant restent inférieures à 24.789,35€. (Soit toutes subventions directes et indirectes confondues sur l'exercice budgétaire) et charge le Collège Communal de s'assurer que les montants ne soient pas dépassés;

Article 2 :

JUSTIFICATIONS EXIGEES :

1. Justifications générales (art. L3331-5 du CDLD)

Les bénéficiaires susvisés, vu leur notoriété et leur dimension publique sont expressément dispensés de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leurs bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

2. Justifications particulières (art. L3331-3 du CDLD)

Préalablement à la liquidation de la subvention, le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention conformément à sa destination, et notamment : facture d'achat, etc ...

Article 3 :

EXAMEN DES JUSTIFICATIONS FOURNIES :

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention;

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

1. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention;
2. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur régional pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution;
3. Si l'ASBL est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil;
4. Le subside sera liquidé sur base d'une demande écrite.

(3) FINANCES - COMPTE COMMUNAL 2011 - APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal";

PREND CONNAISSANCE

de la décision et des commentaires du Collège provincial du Conseil provincial de Namur du 18 octobre 2012 qui a examiné et approuvé les comptes 2011 ordinaire et extraordinaire, bilan et compte de résultat.

(4) FINANCES - BUDGET 2012 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3 - ORDINAIRE

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations portées au budget initial 2012 pour répondre aux différents besoins des services;

Vu le rapport de la Commission des Finances ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 6 oui, 4 non (Madame B. PILETTE-MAES et Messieurs Ph. HERMAND et P. FURNEMONT pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO) et 4 abstentions (Messieurs F. COLLOT, A. VERLAINE, R. MATAGNE et R. REYSER pour le groupe RPG qui souhaite attirer l'attention sur le dépassement dans les provisions et souhaite assurer les paiements de fin d'année 2012) ;

DECIDE

d'arrêter la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire, se présentant comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial/M.B. précédente	7.266.697,60 €	7.010.123,59 €	256.574,01 €
Augmentation	195.851,94 €	379.217,10 €	-183.365,16 €
Diminution	67.957,73 €	83.001,00 €	15.043,27 €
Résultat	7.394.591,81 €	7.306.339,69 €	88.252,12 €

Le mali de l'exercice propre est de 141.955,83 € et le boni général est de 88.252,12 €.

(5) FINANCES - BUDGET 2012 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3 - EXTRAORDINAIRE

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations portées au budget initial 2012 pour répondre aux différents besoins des services;

Vu le rapport de la Commission des Finances ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 oui, 1 non (Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO) et 3 abstentions (Madame B. PILETTE-MAES et Messieurs Ph. HERMAND et P. FURNEMONT pour le groupe ICG regrettant le trop grand nombre de dépenses et s'interrogeant sur le devenir du projet d'acquisition de l'immeuble sis rue de Courrière, 28 à 5340 Faulx-les Tombes compte tenu de la position des propriétaires entre eux) ;

DECIDE

d'arrêter la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire, se présentant comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial/M.B. précédente	14.665.716,77 €	14.665.716,77 €	
Augmentation	1.297.001,63 €	1.038.016,62 €	
Diminution	301.985,01 €	43.000,00 €	
Résultat	15.660.733,39 €	15.660.733,39 €	

(6) TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET (FICHE 3 DU PLAN LOGEMENT 2009-2010): CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - MODIFICATION DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

Vu la décision du Conseil communal du 11/06/2008 arrêtant le Plan Bisannuel du Logement 2009-2010 dont la fiche 3 : aménagement de 2 logements sociaux au Centre récréatif de Mozet;

Vu la décision du Conseil communal du 6 juin 2012, d'approuver le Cahier Spécial des Charges n° A0012-EXE01 modifié suite à la relocalisation au Centre Récréatif de Mozet, d'un des 6 logements initialement prévus à la fiche 1 du Plan Bisannuel du Logement 2009-2010 (Pichelotte – techniquement irréalisable) et ainsi aménager un 3^{ème} logement social dans les combles du bâtiment;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 22/08/2011 par le Fonctionnaire délégué (SPW-DGATLP);

Attendu que la décision du Conseil et le cahier spécial des charges ont été soumis à tutelle du SPW, lequel a adapté quelque peu certaines clauses administratives du cahier des charges dans l'intérêt de la Commune;

Attendu que ces adaptations au cahier spécial des charges n'ont aucune incidence ni sur l'estimation des travaux, ni sur le projet en lui-même ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-56/20090023 du budget extraordinaire 2012

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver le nouveau Cahier Spécial des Charges n° A0012-EXE01 modifié pour les "travaux d'aménagement de 3 logements sociaux au Centre Récréatif de Mozet", réalisé par le bureau d'Architecture CARLIER ARCHITECTES, rue de la Croix 2, à 5340 Sorée pour un montant des travaux estimé à 312.937,49€ TVAC (6%) et de retenir comme mode d'attribution du marché, l'adjudication publique;

2.. de soumettre le dossier à l'avis de la tutelle générale ;

3. d'imputer la dépense à l'article 124/723-56/20090023 du budget extraordinaire 2012;

4. de financer les travaux par subsides du Plan Logement, et pour la part communale, par un emprunt à contracter.

(7) MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA "MISSION D'ÉTUDE DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET" APPEL À PROJET - PRINCIPE ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Considérant que le Conseil Communal en séance du 09 mai 2012 a décidé de mener jusqu'au 31/12/2012 une opération de relance du site des Grottes de Goyet ;

Attendu que dans le cadre du partenariat « Province-Commune », le projet relatif à la dynamisation de ce site a été retenu et fait donc l'objet d'une subvention de 27188,00€ ;

Attendu que le projet vise à mener une étude sur la scénographie des Grottes de Goyet ;

Considérant le cahier spécial des charges N° PNSP/S/201210 relatif au marché de service d'étude de scénographie des Grottes de Goyet" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à cet effet à l'article 569/724-53 (n° de projet 20120021) du budget extraordinaire 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Par 6 oui, 3 non (Madame B. PILETTE-MAES et Messieurs Ph. HERMAND et P. FURNEMONT pour le groupe ICG) et 5 abstentions (Messieurs F. COLLOT, A. VERLAINE, R. MATAGNE et R. REYSER pour le groupe RPG regrettant de ne pas avoir vu le cahier spécial des charges en séance du Collège communal et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO s'interrogeant sur le partenariat) ;

DECIDE

1. d'approuver le principe de travaux d'amélioration de la scénographie dans les grottes de Goyet et de confier la mission d'étude de ce projet à un auteur de projet qui sera chargé de la confection d'un cahier spécial des charges pour les travaux;

2. d'approuver le cahier spécial des charges N° PNSP/S/201210 relatif au marché de service d'étude de scénographie des Grottes de Goyet" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

3. de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité ;

4. d'imputer cette dépense à l' article 569/724-53 (n° de projet 20120021) du budget extraordinaire 2012 ;

5. de financer cette étude et la mission complète d'auteur de projet par la subvention octroyée dans le cadre du partenariat « Province-Commune ».

(8) ACHAT DE SIÈGES DE BUREAU ERGONOMIQUES POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF COMMUNAL

Ce point a été retiré de l'ordre du jour en séance.

(9) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS - EXERCICES 2013 À 2018

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011 dûment approuvée par les Autorités de Tutelle le 8 décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ;

Sur la proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents ;

d'arrêter le règlement suivant :

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- ~ les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- ~ les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- ~ les « petites annonces » de particuliers,
- ~ une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- ~ les annonces notariales,
- ~ par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- ~ par l'éditeur
- ~ ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ~ ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ~ ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- ~ 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- ~ 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- ~ 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- ~ 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- ~ le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné ;
- ~ le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10% suite au premier oubli, 20 % au deuxième, 50 % au troisième et 100 % à partir de la quatrième omission.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe les annonces faites par des associations gesvoises reconnues et les annonces électorales dénuées de toute publicité commerciale.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^o jour précédant la distribution de l'écrit publicitaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de sera de 10% suite au premier oubli, 20 % au deuxième, 50 % au troisième et 100 % à partir de la quatrième omission.

Article 9 - Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

(10) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 19 NOVEMBRE 2012

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) ;

Attendu que le lundi 19 novembre 2012 à 18h30 aura lieu l'Assemblée Générale annuelle de cette intercommunale, dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1 – Modification des statuts ;
- 2 – Plan stratégique 2013 ;
- 3 – Budget 2013 ;
- 4 – Indexation barémique de la participation financière des affiliés au 01/01/2013 ;

5 – Information sur les mandats provisoires.

Considérant qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Statutaire et qu'il y a donc lieu que le quorum des 2/3 des membres présents soit atteint pour que ladite Assemblée puisse se réunir et délibérer ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale IMAJE et les propositions de résolution :

1 – Modification des statuts ;

2 – Plan stratégique 2013 ;

3 – Budget 2013 ;

4 – Indexation barémique de la participation financière des affiliés au 01/01/2013 ;

5 – Information sur les mandats provisoires.

2. de charger ses délégués (L. GRASSERE, B. JADOT, J. PAULET, B. PILETTE-MAES, F. COLLOT) à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en cette séance.

(11) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 26 NOVEMBRE 2012

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale statutaire du lundi 26 novembre 2012 à 16h00 sur le site de la station d'épuration de Mornimont située au 5, rue de la Mouchelotte à 5190 MORNIMONT ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 26 novembre 2012 de l'intercommunale INASEP :

- Présentation et approbation du plan stratégique 2013 ;

- Présentation et approbation du budget 2013 ;
- Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage ;
- Approbation du rapport du Comité de rémunération ;
- Composition des instances INASEP ;
- Proposition de modification du règlement du Service d'études et demande d'approbation de nos tarifs de prestations ;
- Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (D. CARPENTIER, L. GRASSERE, B. JADOT, P. FURNEMONT et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2012 ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(12) BEP - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - 27 NOVEMBRE 2012

A. BEP

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP** ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du mardi 27 novembre 2012 en la salle des Conférences du BEP – avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblée, à savoir :

I. Assemblée Générale Extraordinaire :

- Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD – Modifications statutaires.

II. Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des Procès-verbaux des Assemblées Générales des 26 juin et 21 août 2012.
- Approbation du Plan Stratégique 2013.
- Approbation du Budget 2013.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Monsieur Daniel CARPENTIER,
- Monsieur Marcellin DEBATY,
- Monsieur Paul FONTINOY,
- Monsieur Pierre FURNEMONT,
- Monsieur Francis COLLOT ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver la proposition de résolution du point relatif à l'assemblée Générale Extraordinaire :

- Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD – Modifications statutaires ;

2. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs à l'assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des Procès-verbaux des Assemblées Générales des 26 juin et 21 août 2012 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2013 ;
- Approbation du Budget 2013 ;

3. de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2012.

B. BEP Expansion Economique

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Expansion Economique** ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du mardi 27 novembre 2012 en la salle des Conférences du BEP – avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblée, à savoir :

I. Assemblée Générale Extraordinaire :

- Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD – Modifications statutaires.

II. Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin.
- Approbation du Plan Stratégique 2013.
- Approbation du Budget 2013.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Madame Lydia GRASSERE,
- Monsieur Bernard JADOT,
- Monsieur José PAULET,
- Monsieur Philippe HERMAND,
- Monsieur André VERLAINE ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver la proposition de résolution du point relatif à l'assemblée Générale Extraordinaire :

- Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD – Modifications statutaires ;

2. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs à l'assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des Procès-verbaux des Assemblées Générales des 26 juin ;
- Approbation du Plan Stratégique 2013 ;
- Approbation du Budget 2013 ;

3. de charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2012.

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Environnement** ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale mardi 27 novembre 2012 en la salle des Conférences du BEP – avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblée, à savoir :

I. Assemblée Générale Extraordinaire :

- Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD – Modifications statutaires.

II. Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin.
- Approbation du Plan Stratégique 2013.
- Approbation du Budget 2013.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature par :

- Madame Cécile BARBEAUX,
- Monsieur Daniel CARPENTIER,
- Monsieur Marcellin DEBATY,
- Monsieur Philippe HERMAND,
- Monsieur André VERLAINE ;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la proposition de résolution du point relatif à l'assemblée Générale Extraordinaire :

- Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD – Modifications statutaires ;

2. d'approuver les propositions de résolution des points relatifs à l'assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des Procès-verbaux des Assemblées Générales des 26 juin ;
- Approbation du Plan Stratégique 2013 ;
- Approbation du Budget 2013 ;

3. de charger ses délégués à ces Assemblées Générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2012.

(13) IDEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 28 NOVEMBRE 2012

Considérant l'affiliation de la Commune de Gesves à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier daté du 11 octobre 2012, à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2012 à 17h30 dans les locaux de BUROGEST – Avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 Namur (Loyers);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportant à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2012 de l'intercommunale IDEG :

1. Approbation des modifications statutaires ;
2. Evaluation du plan stratégique 2011-2013;
3. Nomination(s) statutaire(s) ;
4. Création d'un GRD mixte wallon unique – point d'information.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (D. CARPENTIER, M. DEBATY, P. FONTINOY, B. PILETTE-MAES et R. MATAGNE) de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(14) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 28 NOVEMBRE 2012

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2012 à 15h30 dans les locaux de BUROGEST sis avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 NAMUR ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux

membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2012 de l'intercommunale IDEFIN :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 juin 2012 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2013 ;
- Approbation du Budget 2013 ;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2012 (D. CARPENTIER, M. DEBATY, P. FONTINOY, B. PILETTE-MAES, R. MATAGNE) ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(15) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 NOVEMBRE 2012

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 29 novembre 2012 à 17h30, chez « Patrick et les jardins de mon père », route de Liège 2 à 5300 THON-SAMSON ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 29 novembre 2012 à 17h30 d'AIEG :

- 1- Plan stratégique 2013-2015 ;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (L. GRASSERE, G. GOFFIN, J. PAULET, P. FURNEMONT et Ph. MAHOUX) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

(16) COOPERATION INTERNATIONALE - AVENANT A LA CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT - POA 2013

Attendu que par décision du Conseil communal du 28 novembre 2007, la Commune de Gesves est engagée dans un programme de Coopération Internationale communale avec comme partenaires les communautés rurales de la région de Diourbel au Sénégal ;

Considérant que la Direction générale de la Coopération au développement a considéré que 2 partenariats, dont celui de Gesves-Diourbel, étaient suffisamment avancés dans leur concrétisation que pour réaliser une expérience pilote de création d'un fonds de développement local destiné à financer en prêt revolving des micro-projets pertinents et cohérents par rapport aux plans locaux de développement des communes partenaires (Sud) ;

Attendu que cette opération (financement de micro-projets) est un outil reconnu intéressant dans le cadre de lutte contre la pauvreté, pour atteindre les objectifs du millénaire ;

Considérant qu'une prolongation du Programme 2009-2012 de Coopération internationale communale a été décidée pour un an (01/01/2013 – 31/12/2013) par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD), et s'inscrit dans les orientations géographique et sectorielle de ce précédent programme ;

Considérant que la convention spécifique de partenariat entre les communes de Gesves et de Diourbel signée en date du 17 décembre 2007 prend fin le 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'une prolongation d'un an du projet quinquennal en cours financé à 100% par l'Etat Fédéral ;

Sur proposition du Collège ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de poursuivre sa coopération active en 2013 au sein du Programme de Coopération internationale communale, dans le cadre du partenariat en cours ;
2. d'arrêter le POA 2013 ;
3. d'approuver l'avenant n°2 à la convention spécifique de partenariat (entre Gesves et Diourbel) prolongeant d'un an la validité de celle-ci.

(17) ENSEIGNEMENT- ECOLES COMMUNALES - APPROBATION DES DIFFÉRENTS PROJETS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Considérant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que le Décret susmentionné détermine, entre autres, l'organisation et la gestion du Conseil de participation (articles 68 et 69) ;

Attendu que les projets d'établissement, dont la validité est de trois ans, doivent faire l'objet d'un débat lors de toute nouvelle rédaction lors de la première réunion du Conseil de Participation et de la COPALOC ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour les projets d'établissements des écoles communales de la Croisette et de l'Envol pour la période de septembre 2012 à septembre 2015 ;

Attendu que ces projets ont reçu l'avis favorable des Conseils de Participation de nos deux établissements scolaires en date du 24/09/2012 ;

Attendu que ces projets ont été approuvés également à l'unanimité par la COPALOC le 24/09/2012 ;

À l'unanimité des membres présents ;

les projets d'établissements des écoles communales de la Croisette (Sorée) et de l'Envol (Faulx-les Tombes).

HUIS-CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) SU 01/10/2012 AU 30/06/2013 – (KD) – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012**
- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (A-C A) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 DANS LE CADRE D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE PROFESSIONNELLE PARTIELLE (MV) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012**
- (3) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S VACANTES) (A-C A) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012**
- (4) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S VACANTES) (VV) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012**
- (5) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (A-C A) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE DÉFINITIVE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (DD) EN CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE » - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012**
- (6) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (A-C A) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE DÉFINITIVE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (CG) EN CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE » - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012**
- (7) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S) (A-C A) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE DÉFINITIVE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (CC) EN CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE » - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012**

- (8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (A-C A) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 DANS LE CADRE DU CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES ACCORDÉ POUR DEUX ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS (YB) – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012
- (9) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (7 P/S) (CM) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012
- (10) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S) (CM) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012
- (11) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (GB) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012
- (12) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE MORALE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 (LL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012
- (13) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE RELIGION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S VACANTES) DU 01/10/2012 AU 30/06/2013 (CN) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 01/10/2012

Le procès-verbal de la séance du 22/08/2012, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h37.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

M. EVRARD.

J. PAULET